

pour présider !... Et voilà que quand on vient avec emphase dire à l'histoire de l'Élysée que de toutes parts des souscriptions nationales s'organisent et que riches et pauvres s'empres-

Un autre organe du même parti voudrait que puis-que le président est assez désintéressé pour refuser les beaux écus sonnans de la reconnaissance nationale, on construisit un monument, un palais, un objet d'art ou de luxe, que suis-je enfin, qui fut confectionné avec les fonds, signes non équivoques de la gratitude des Français.

On ne craint pas de rappeler dans certains cercles sans cesse les traditions du consulat et de l'empire. Cela n'est pas étonnant puisque l'on prétend au 18 brumaire et que l'on croit l'empire fort possible ; mais on ne se donne pas la peine de comparer les deux époques et d'en peser et les éléments et les hommes.

On parle avec enjouement de l'avènement au pouvoir du 1er consul Bonaparte, mais que la route qu'il a suivie est différente de celle que prend son tout petit neveu ! Ah ! si je ne craignais pas d'abuser de la patience des lecteurs, je suivrais pas à pas l'homme de génie qui eut voulu rendre la France si heureuse, si une ambition effrénée ne se fut pas emparée de toutes ses facultés et ne lui eût pas fait perdre de vue l'intérêt général de la France ; je le prendrais depuis seulement l'âge de 24 ans, où il fut placé à la tête de l'armée d'Italie et gagna de mémorables batailles sur les Autrichiens et les Piémontais.

Eh ! mon Dieu ! sur quel fleuve et dans quel port le prétendant actuel à l'empire a-t-il donc fait ses campagnes ! Strasbourg et Boulogne, répondez ! Et ses victoires, donc ? Eh bien ! interrogez les échus de St. Maurice, de Satory et du champ de Mars ; elles vous rediront toutes les voix ovinées qui ont fait retentir l'air des cris de vive l'empereur ! elles vous rediront ces imaginations chauffées par le vin de champagne et les promesses de grade ! Et on voudrait que tous ces titres eussent une large part à la reconnaissance nationale ! Allons donc !

En somme toute, le rejet de dotation de l'Assemblée veut dire : Échec à l'empire ! Et l'empire ne passera pas par les plaines-pieds d'une présidence quasi-royale. Il ne viendra pas non plus par la porte du 18 brumaire. Pour faire lui-même le coup d'état, Napoléon ne le ferait pas, le courage lui manque pour cela ; et il chercherait vainement un général qui voulût jouer un mauvais tour à l'Assemblée. Si on d'ait très temps Agreou au 18 fructidor, c'est parce qu'il voyait Bonaparte derrière le directeur ; aussi favorisait-il le 18 brumaire qui lui valut le haut commandement de l'armée de Hollande. Aujourd'hui il ne pourrait rien avoir de tout cela parce qu'aucun général ne voudrait combattre au profit d'un fonctionnaire civil.

Il paraît que l'air que l'on respire à la cour tourne les têtes plus solides et fait

enfler les meilleurs esprits. Pourquoi M. de Montalembert dont j'ai admiré si souvent les talens, dont j'ai tant aimé les discours, duquel je me suis plu si souvent à vous parler avec orgueil, qui je vénérerais parce qu'il paraissait être un vigoureux athlète de la foi religieuse et de l'ordre politique, est-il venu, fort maladroitement prendre la parole dans cette malheureuse question de la dotation. Il nous a été donné de voir cet homme transformé en agitateur de tribune, en provocateur imprudent et en véritable brandon de discorde... Qui j'ai appris tout cela et je l'ai appris avec la plus vive douleur, et j'ai vu que malheureusement cet homme qui est chrétien en religion n'est qu'un idolâtre en politique. Je ne pensais pas qu'il serait donné à cet homme illustre de patronner les prétentions bonapartistes. C'est une immense chute qui a révolté tous les organes de la presse, même la rouge. Un seul journal s'est senti le courage de porter cette action aux nues, ce journal, c'est l'Univers. Je trouve que cet organe imprudent aurait mieux fait de garder le silence. A quoi bon heurter l'opinion générale quand on sait qu'on fait fausse route ? M. de Montalembert eût mieux fait de garder le silence, à l'exemple des Berryer, des Thiers, des Molé, etc. Cette question devait être vidée sans discussion.

Il me tarde d'en venir à vous parler d'un fait qui certainement vous intéressera au plus haut degré. Je veux vous parler du R. Père Laverlochère, Missionnaire Oblat qui, après avoir évangélisé pendant huit ans les Sauvages des organes polaires est venu prendre quelque temps de repos en France et respirer l'air de la patrie natale. Depuis quatre jours il est à Lyon et j'ai eu le bonheur de le voir tête-à-tête, de converser avec lui et de lui parler du Canada et de tout ce qui peut intéresser. Déjà ce R. Père a fait entendre sa voix éloquente et persuasive dans plusieurs villes du midi de la France, à Marseille, à Toulon, à Aix, à Arles, à Nîmes, à Vignon, à Avallon et à Vienne et voilà que déjà deux fois les catholiques Lyonnais ont pu se presser autour de la chaire sacrée pour entendre cette voix qui a tant converti d'idolâtres. Avant hier et hier ce bon père a attiré un nombreux et pieux auditoire dans la vaste église St. Nizier qui était littéralement pleine. Je suis témoin que plus de deux mille personnes n'ont pas pu entrer. Il a vivement intéressé ses quatre mille cinq cents auditeurs par les récits de ces missions chez les Sauvages de la mer glaciale. Il nous a donné de longs détails sur ces peuplades auxquelles il faut tout enseigner et qui vivent une grande partie de l'année ensevelies sous la neige, blotties sous des huttes de glace, se nourrissant d'ours blancs et de castors. Je ne vous redirai pas tout ce que j'ai entendu, ce sont des traits que certainement vous connaissez mieux que moi. Mieux que moi vous savez au milieu de quelles tribus sauvages il se trouvait, et comment par la seule vertu de sa parole si douce et si sainte il parvenait à adoucir les Sauvages les plus féroces, et combien ces mêmes Sauvages respectaient l'envoyé du grand esprit, se réunissant autour de l'homme de la prière, de la robe noire ; il vous a dit combien il avait laissé dans le cœur de ces hommes si méchants des sentiments de paix et d'union... Et pendant que ce pieux et inépuisable soldat de la croix nous racontait avec une parole charmante de naturel et de naïveté ce tableau de l'influence bienfaisante exercée par lui sur des Sauvages de l'Amérique du Nord, je pensais à nos pays civilisés où les hommes aussi sont armés les uns contre les autres, se livrant à une guerre de destruction... Ah ! si en imitant les Sauvages dans leurs fureurs meurtrières nous les imitions dans leur confiance en la parole de la robe noire, si nous venions déposer à leurs pieds les armes de la guerre civile, nous posséderions la liberté, la dignité, la moralité, la paix et le bonheur qui nous manquent. Le socialisme jette dans les cœurs des passions haineuses, arme les citoyens les uns contre les autres, voilà sa fraternité !

Le catholicisme calme, adoucit les passions, fait tomber les armes des mains de l'homme le plus cruel, rétablit l'union et la concorde, c'est ce qu'il appelle faire de la charité. Le catholicisme régénère les nations Sauvages et les élève à la civilisation chrétienne. Le socialisme dégrade les nations chrétiennes et les ramène à la vie Sauvage.

Voilà quelles ont été nos impressions dans ces deux soirées. Ce soir, nouveau bonheur, nouvel auditoire pressé et nombreux. Le père Laverlochère prêchera encore à St. Nizier et continuera le récit de ses anecdotes. Puis dans deux ou trois jours il dira adieu à la ville de Lyon, et s'embarquera dans les premiers jours de Mars prochain pour l'Amérique. Il doit passer à Montréal.

La sollicitude du Souverain Pontife est portée avec intérêt sur la jeune église d'Amérique. Le digne abbé Baillargeon, ancien curé de Québec et agent des églises du Canada auprès du St. Siège, vient de recevoir malgré ses énergiques refus le titre d'Evêque, in partibus de Troa, et conducteur avec succession future de Mgr. l'Archevêque de Québec. On dit que le St. Père voudrait bien faire lui-même ce sacre. Il est aussi question d'élever à la dignité de cardinal Mgr. Hughes, Archevêque de New-York. Je ne vous parlerai pas des titres de cet illustre prélat à cet insigne honneur ; vous les connaissez tous.

LA ST. PATRICK.— Cette fête patronale des Irlandais a été célébrée hier avec cette solennité qui prouve qu'un profond sentiment de nationalité va chez eux de pair avec l'esprit religieux qui en accompagne ordinairement le cérémonial.

Une messe chantée à l'Eglise St. Patrick préluda à cette journée brillante. Un concours immense de peuple y assistait. A l'orgue un chœur parfaitement exercé de Dames et

de Messieurs exécutait des partitions du plus bel effet. Monseigneur de Montréal y officiait pontificalement.

Une procession organisée à l'issue de l'office divin parcourut, musique en tête, plusieurs des rues principales de la cité et se dispersa ensuite dans le plus grand ordre. Elle déployait aux regards douze bannières en milieu desquelles les emblèmes de la verte Erin figuraient avec distinction.

Nécrologie.

Nous avons la douleur d'annoncer la mort de Monsieur Jean-Baptiste Bourassa, Prêtre, Curé de la Paroisse de St. Martin. Ce zélé et vertueux Ecclésiastique avait été ordonné Prêtre à Montréal le 15 Janvier 1837. Quelque temps après son Ordination, il fut nommé au Vicariat de Ste. Elizabeth qu'il quitta l'année suivante pour desservir les missions du Nord de l'Ontario qui faisait alors partie du Diocèse de Montréal. Après une année passée dans ces missions, il fut envoyé vicaire à Chambly, puis missionnaire à Temiskaming. Ensuite il occupa successivement les cures de Chateauguay, de St. Hermas et de St. Martin où il a succombé le 14 du courant à une maladie de plusieurs mois, âgé de 42 ans et 1 mois. Mr. Bourassa appartenait à la Société d'une Messe et à la Caisse Ecclésiastique de St. Jacques.

TRIBUNAUX.

Cour Civile du Banc de la Reine.

Siégeant : L'honorable Juge Rolland, " " Panet, " " Aylwin.

Montréal, mercredi, 12 mars 1851.

SIR JAMES STUART (Appellant) vs. JONES (Intimé).

Cet appel est d'un jugement de la Cour Supérieure du District de St. François par lequel le demandeur au pétitoire a été renvoyé de sa demande. Le droit d'action du demandeur reposait sur un contrat de vente en sa faveur par un nommé Languedoc, sans indication de titre qui remontait plus loin. Il n'alléguait pas et il n'avait pas établi que son auteur, Languedoc, était propriétaire de bonne foi de l'immeuble à l'époque de la vente qu'il en avait au demandeur. Le demandeur avait maintenu que cette preuve de sa part n'était d'aucune nécessité. D'un autre côté, le défendeur ayant la possession, n'était pas tenu de faire preuve d'aucun titre jusqu'à ce que le demandeur eût prouvé le sien ; il n'avait qu'à répondre : possidet o quia possideo. Ce principe, — a-t-il été observé dans le prononcé du jugement en appel, dont il s'agit, — ce principe est très connu ; il a le sens commun pour base.

Il y avait donc à décider si le demandeur avait allégué et fait preuve d'un titre suffisant. Mehn (cité par le défendeur, intimé, v. Revendication, pose cette règle : " qu'il n'est pas nécessaire que le demandeur prouve un titre au-delà d'une acquisition faite de bonne foi, à moins que le défendeur n'ait été en possession au temps de cette acquisition. " Cette règle trancherait la question dans l'ordre d'une jurisprudence encore à venir ; et ceci mérite considération. Dans le système de jurisprudence auquel il est fait allusion, il répugne qu'une acquisition dérivant de n'importe quelle personne, puisse être valable au préjudice d'un possesseur de bonne foi. Cependant, il y a toujours présomption qu'un vendeur a le droit d'aliéner à ce titre, dans la thèse générale, et le prix de vente lui étant réellement payé, par un acquéreur de bonne foi, ainsi qu'il conste dans l'espèce présentement soumise, de la part du demandeur au pétitoire [appellant], la cause de cet acquéreur devient favorable.

Quant à la présomption corroborative de la preuve du demandeur tirée des aveux contenus dans les exceptions du défendeur, le demandeur peut-il s'en prévaloir ? Il est vrai (observa sur ce point l'honorable Juge Rolland qui a rendu jugement sur cet appel) que l'honorable Juge-en-Chef a décidé, dans la cause entre Holland et Wilson, que l'admission d'une partie dans un plaidoyer, ne pouvait bénéficier à l'autre sur une contestation séparée. Mais, avec toute la déférence due et que l'on accorde aux décisions qui émanent d'une telle autorité, dit l'honorable Juge, il ne pouvait donner à cette opinion toute latitude, ni sous aucun rapport en faire l'application à cette espèce.

Ici le défendeur a opposé à la demande une exception insoutenable en un tel cas, celle de la prescription par dix années de bonne foi, en se prévalant d'un écrit paraissant constituer un titre provenant d'un nommé Farwell, de la possession et des impenses faites sur l'immeuble. Il a aussi plaidé dénégation générale. Dans l'exception irrégulière qu'il a formulée, il n'articule rien sur la cause d'où Farwell lui-même tirait son droit de propriété, mais la pièce qu'il a produite (laquelle, malgré son défaut d'authenticité, et l'absence de valeur qu'elle accuse comme titre provenant de Farwell, et nonobstant que le demandeur l'ait impugné comme antitâche et frauduleusement obtenue, a paru néanmoins dans l'opinion de l'honorable Juge, devoir être lue comme partie de la défense) contient elle-même une mention de l'origine de ce droit, de Farwell qui tenait son titre de Languedoc, l'auteur de l'acquiescement et demandeur au pétitoire. Là dessus il n'est pas douteux que si le demandeur tire son droit de la même source, les titres produits des deux parts ne doivent pas nécessairement remonter au-delà. La mention de Languedoc consignée dans ce titre du défendeur est une particularité que les Juges n'ont à noter [bien qu'elle ne forme pas d'elle-même une preuve formelle] qu'afin de décider si l'aveu qu'elle renferme [si on peut l'appeler

aveu] doit être pris en considération. L'exception qui le contient n'a pas été déboutée, mais, au contraire, a été arguée et soumise à l'examen de la Cour avec le reste du dossier. Ne doit-on pas, conséquemment, en faire lecture, et regarder tout aveu qu'elle peut contenir comme ayant relation avec les autres documents de la cause ? Dans tous les cas, la Cour [en appel] reconnaît le titre du demandeur comme suffisant pour mettre le défendeur dans la nécessité de prouver sa possession au temps de l'acquisition faite par le demandeur ; et le défendeur a totalement failli à cet égard. La Cour Inférieure s'est refusée à prendre connaissance de l'exception du défendeur à raison de l'aveu qu'elle pourrait contenir, et a, par conséquent, jugé qu'il n'y avait pas nécessité pour lui de faire la preuve que nous venons de dire. Cette Cour [en appel] considérant cette décision comme erronée, l'infirme et accorde au demandeur [appellant] les conclusions de sa demande.

N. B. L'Intimé avait invoqué à l'appui de sa prétention l'autorité de l'othier et celle de Duranton, regardées par les Juges en appel comme inapplicables à l'espèce. Il en a été de même à l'égard des observations d'Argou dont la saisine feinte, par voie de paroles, a été dénoncée comme absurde par l'honorable Juge qui a prononcé le jugement que nous venons de rapporter. Les droits de l'Intimé pour impenses sur l'immeuble lui ont été réservés : il n'avait pas plaidé régulièrement, quant à cet objet, en première instance. Il a été de coutume dans les tribunaux du Bas-Canada de faire droit à cette réclamation du possesseur, même de mauvaise foi, en compensation des demandes de rentes, fruits et revenus ; mais dans ces cas seulement.

DUVERNAY (Appellant) vs. DESSAULTS (Intimé).

L'appellant, défendeur en Cour Inférieure, s'était porté opposant à une saisie mobilière opérée en vertu du jugement prononcé contre lui en faveur du demandeur, et avait conclu, par cette opposition, à ce qu'il y eût suspension des procédés [sur cette saisie], attendu qu'un ordre de saisie-arrêt lui avait été signifié de la part d'un créancier du demandeur, intimé, à moins que le demandeur ne lui procurât un acte de désistement touchant la saisie-arrêt. Il est à remarquer que cette saisie-arrêt n'avait jamais été signifiée au demandeur, (intimé) ni même rapportée en Cour, et il ne paraissait pas qu'elle eût été suivie d'aucun procédé. La Cour Inférieure (Cour Supérieure du Dist. de Montréal, avait décidé que le défendeur (appellant) eût dû en outre avoir dénoncé au demandeur (intimé) la saisie-arrêt avec offres du montant du jugement. Le défendeur (appellant) avait été renvoyé de son opposition avec dépens. En appel, il alléguait vainement qu'il n'avait en aucun moyen d'exécution de telles offres, n'y ayant pas en ce pays un bureau des consignations où il eût pu les faire. La Cour d'Appel a confirmé sans hésitation la décision de la Cour Inférieure, en considérant que l'intimé aurait pu réaliser des offres et un dépôt de la somme entre les mains du Sheriff, et que ce procédé eût été légal et suffisant.

RADENHURST (Appellant vs SIMPSON et al. (Intimés).

Cette action reposait sur un quasi-contrat, ce que d'autres diraient pour argent retiré et perçu. Certaines traites ou lettres de change contre un nommé Burton avaient été émises par l'Appellant (demandeur en Cour Inférieure) à feu M. Morrison l'un des associés de la Société Tobin et Morrison, pour recouvrement. Les noms de " Tobin et Morrison " avaient été apposés sur ces traites afin d'en faciliter l'escompte dans les banques, mais il a été prouvé en première instance que ces deux associés n'y figuraient que nominativement et qu'ils n'avaient aucun intérêt à cette négociation. Les intimés (défendeurs en Cour Inférieure), avaient reçu le montant de ces traites en leur qualité de Syndics nommés à la succession de " Tobin et Morrison " tombés en banqueroute, et c'est pour cette cause qu'ils avaient été poursuivis en Cour Inférieure par l'Appellant en répétition de l'argent ainsi perçu.

Cependant, comme celui qui l'Appellant avait chargé de réaliser ces traites était Morrison seul, l'Intimé, se prévalant de cette circonstance, prétendit en Cour Inférieure ne pouvoir être condamné au profit de l'Appellant à moins que l'un d'eux ne fût compris dans l'instance sous qualité de curateur à la succession de Morrison, qui avait été véritable man latine chargé du recouvrement en question. La Cour Inférieure jugea conformément à cette exception, et renvoya l'action de l'Appellant.

Les Juges d'Appel ont infirmé ce jugement comme erroné. Les Intimés avaient recouvré cet argent en leur qualité de Syndics ; on les avait assignés en cette qualité ; ils étaient tenus de rembourser à l'Appellant. Leur responsabilité ne résultait d'aucun contrat ; ce qu'on appelle lien de droit (privity of contract) n'était pas ici nécessaire. Il existait un quasi-contrat negotiorum gestorum qu'ils avaient entrepris et en conséquence duquel ils étaient responsables envers l'Appellant des sommes qu'ils avaient touchées. Il importait peu, par rapport à l'Appellant, d'examiner qui avait en premier lieu contracté avec lui ; les Intimés, en une qualité qui leur était propre, ont été nantis de l'argent qui lui appartenait, en cette même qualité, ils sont tenus de lui en rendre compte.

Jugement en faveur de l'Appellant pour le montant entier perçu par les Intimés sur les traites dont il s'agit.

Cour Criminelle du Banc de la Reine.

Montréal, 14 mars 1851.

Cette Cour s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence des honorables Juges Rolland et

Aylwin. M. H. Driscoll occupe pour la partie publique en l'absence du Solliciteur-Général.

Le jury d'accusation (grand jurors) se compose des messieurs suivants : Henry Mulholland, président ; Thomas Jenking, Jean Bte. Mercier, Jean Bte. Bombardier, John Blackall, Joseph Demers, Pierre Beaudry, Antoine Chagnon, Paschal Anthier, Gabriel Tarreau, Isaac Oligvy, Toussaint Quesnel, Paul Gagnier, Hubert Grégoire, Onesime Tremblay, Henry Winterbottom, Joseph Berton, et Toussaint Boulé.

A la suite d'une Adresse aux Jurés prononcée par M. le Juge Rolland, et que nous regrettons de n'être pas à même de reproduire, ils se retirèrent pour se livrer à l'examen des actes d'accusation qui allaient leur être soumis.

L'hon. Juge Rolland demande s'il y a sur le rôle quelque affaire de la session dernière ; M. Driscoll répond négativement. Son honneur observe que ceci est un inconvénient d'une sérieuse importance, particulièrement pour les jurés qu'on ne devrait pas retenir un seul jour au-delà du temps nécessaire, et qu'il était du devoir du solliciteur-général d'y pourvoir.

Les grands Jurés se présentent de nouveau devant la Cour et l'informent qu'il leur est impossible de s'entendre, attendu qu'il n'en est aucun qui sache à la fois les deux langues.

L'hon. Juge, remarquant en ceci un autre inconvénient grave, ordonne que M. G. A. Miller soit assermenté comme leur interprète. La cour est ajournée à 11 heures et demie jusqu'à 2 heures. Le jury rapporte comme fondées les accusations suivantes :

Contre W. Johnson, vol ; François Chartrand, jeune, vol avec effraction ; Bridget Kelly, vol ; Wm. Marvin, vol ; Patrick Keefe et James J. Jennings, vol ; Mary Ann Kerr, vol. Ces accusés, saufs Marvin, Keefe et Jennings, plaident " coupables. "

Wm. Johnson, nègre, s'avoue coupable du vol d'une scie ; Louis St. Jean, plaide coupable à une accusation du même genre et pour le même article ; François Chartrand garçon d'environ 10 ans, plaide coupable à une accusation de vol avec effraction dans une boutique de marchand à Ste. Scholastique ; Bridget Kelly, pour vol d'un baril de poisson. Mary Ann Kerr, pour vol de quelques vêtements ;

William Maria est placé à la barre. M. Driscoll déclare ne pouvoir procéder à l'instruction de cette affaire à raison de l'absence de deux témoins, et demande ajournement au lendemain. Son honneur le Juge Aylwin dit qu'il croit devoir suggérer à M. Driscoll de priver les témoins défaillants en ce cas de la taxe à laquelle ils auraient pu prétendre, afin de leur apprendre que si la loi entend les indemniser pour leur assistance, c'est parcequ'ils la doivent à toute heure où cette assistance est requise.

La séance est levée.

NAISSANCE.

A St. Jacques de l'Achigan, le 12 du courant la Dame M. Médéric Daval, a mis au monde un fils.

MARIAGE.

A Ste. Croix, le 3, par Messrs J. B. Potvin, M. J. A. Malhot, fils de N. Malhot, éc. de St. Pierre-Les-Bourgeois, à D. H. S. M. Carisse Méthot, fille de l'hon. Louis Méthot, de Ste. Croix.

DECES.

An Couvent de la Congrégation de cette Ville, hier à 5 heures du soir,œur Natalie Deuss dit Lapiere, dite Ste. Fidèle, âgée de 23 ans et 10 mois, dont elle a passé en religion 7 ans et 6 mois. — Age de paix et d'innocence, espérant qu'elle est allée recueillir sa récompense, et qu'elle aura auprès de Dieu ses Compagnons de dévouement à soutenir l'œuvre sainte de leur vocation, malgré les vides qui se font si fréquemment parmi elles.

En cette ville, de consommation, le 11, dans l'après-midi, M. Louis Fontaine dit Bienvenu, fendeur de moutanges, âgé de 31 ans.

En cette ville, le 9, après une maladie de plus de six mois, à l'âge de 43 ans, Dame Marguerite A. Bura, veuve de M. Anthony Anderson Burn, et-décédée de Québec. Au Manoir seigneurial de St. Aimé, le 7 courant, Louise âgée de 2 mois et demi, 3e fille de Gaspard-Aimé Massue, éc.

Au même lieu, le 13 courant, Aimé-Alexandre, âgé de 5 ans, 11 mois, fils aîné de Gaspard-Aimé Massue, éc. A Beauharnais, à l'âge de 52 ans, Dame Françoise Dandurand, épouse de Clés-D'Aoust, éc. et mère de Clés-D'Aoust, éc., avocat et de feu Roger D'Aoust, éc. médecin, mort dans la traversée de Panama à San-Francisco.

La mort de son fils jeune homme plein de mérite et de talents, avait miné la vie de cette mère sensible. Au commencement d'une veillesse chez un voisin, lundi soir, 10 du courant, elle expira subitement, à 72 heures, à la suite d'une attaque de cette maladie du cœur que donne une douleur poignante et que la mort seule peut guérir. L'auteur filial d'une nombreuse famille et l'ardente amitié d'un grand cercle de connaissances, laisseront longtemps ouvert et fraîche cette tombe qui emporte tant et de si vives affections.

A Belœil, samedi, le 1er. courant, à 5 h. P. M., C. P., enfant de J. B. Brousseau, éc., M. D., âgé de 3 ans et 2 mois.

ANNONCES.

LES Messieurs du Clergé et autres trouveront chez les Sous-signés en outre de leur bel assortiment de Statues d'église de toutes grandeurs, un magnifique Crucifix mesurant 6 pieds et demi des mains aux pieds, ainsi qu'un Christ mort ou Sautre de 5 pieds 2 pouces de long, pour Calvaire. Prix très modérés.

C. CATTFLI et Co.

Rue Notre Dame, près la rue Bonsecours. Montréal, 18 mars 1851.

AUX ENTREPRENEURS.

LES MARGUILLERS de Ste. Scholastique recevront des propositions pour la décoration de l'EGLISE et de la SACRISTIE jusqu'au 23 du courant. Pour plans et devis, s'adresser au Curé du lieu. Ste Scholastique, 10 Mars 1851.